

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

2011 QCCJA 525

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

MONTRÉAL, le 16 avril 2012

PLAINTÉ DE :

D^r Bernard Chartrand

À L'ÉGARD DE :

M^o Pauline Perron
Commissaire à la Commission des
lésions professionnelles

Membres du Comité d'enquête :

M^o Robert Côté
Président du Comité d'enquête

M. Michel Marchand

M^o Lucie Nadeau

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

- [1] Par lettre reçue au Conseil de la justice administrative le 30 mars 2011, le plaignant, Dr Bernard Chartrand, dépose une plainte contre M^o Pauline Perron, juge administratif, exerçant les fonctions de commissaire à la Commission des lésions professionnelles (la CLP).
- [2] Le 15 juin 2011, le Conseil de la justice administrative avise la commissaire que cette plainte a été examinée le 8 juin 2011 et qu'elle a été déclarée recevable. Le Conseil rend la décision suivante :

« EN CONSÉQUENCE, [...], il est résolu, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 30 mars 2011 par le docteur Bernard Chartrand contre Me Pauline Perron au regard notamment des articles 3, 6 et 16 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles, D. 722-2005 du 3 août 2005, (2005) 137 G.O II, 4500, (R.R.Q., chapitre A-3.001, r.0.1.1), quant aux devoirs du commissaire d'exercer ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, de préserver l'intégrité de la Commission dans l'intérêt supérieur de la justice et d'être, de façon manifeste, impartial et objectif dans les dossier portant les numéros 372841-71-0903 et 383703-71-0907.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- M^e Robert Côté, président de la Commission des relations du travail, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête;
- Monsieur Michel Marchand, membre du Conseil de la justice administrative représentant le public;
- M^e Lucie Nadeau, commissaire à la Commission des lésions professionnelles. »

OBJET DE LA PLAINTE

[3] Dans sa plainte, Dr Chartrand reproche au juge administratif d'avoir tenu, dans une décision rendue dans l'exercice de ses fonctions à la CLP, « *des propos inacceptables et diffamatoires* » à son sujet. Le plaignant mentionne que « *rien dans les propos le concernant n'a été mis en preuve lors de l'audience ni dans aucun document relié à ce dossier* ». Il soumet que la commissaire mérite un blâme « *pour ses écrits diffamatoires qui relèvent du qu'en-dira-t-on, du oui-dire et de la partialité* ». Les propos qui sont reprochés par le plaignant apparaissent au paragraphe 70 d'une décision rendue le 11 mai 2010¹, dans laquelle la commissaire tient les propos suivants :

[70] Notons ici qu'entre l'opinion d'un médecin généraliste connue par la Commission des lésions professionnelles en raison de ses affirmations sans explications, dans les dossiers de la CSST, comme étant toujours très fortement favorables aux travailleurs et l'opinion du chirurgien orthopédiste qui a charge, qui a reconnu une distinction entre l'état de santé reliée avec la blessure et celle reliée avec la condition personnelle, la Commission des lésions professionnelles n'a aucune réticence à retenir l'opinion du docteur Kornacki.

(Soulignement ajouté)

¹ Marie-Carmelle Boutte Charles Et Soeurs de la Miséricorde de Montréal, dossier 372841-71-0903

- [4] Il faut, à ce stade, préciser que la décision du Conseil de la justice administrative, reproduite au paragraphe 2 de la présente décision, contient une erreur d'écriture. En effet, ce sont les articles 3, 6 et 13 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles* [(2005) 137 G.O.II, 4500] qui sont en cause, puisque la décision mentionne expressément que l'enquête concernera les obligations déontologiques relatives aux devoirs du commissaire « *d'exercer ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, de préserver l'intégrité de la Commission dans l'intérêt supérieur de la justice et d'être, de façon manifeste, impartiale et objective [...]* ».
- [5] Or, le devoir de la commissaire « *d'être, de façon manifeste, impartiale et objective* » reprend textuellement le texte de l'article 13 du *Code de déontologie* précité. C'est donc par erreur que la décision mentionnait l'article 16 de ce même code qui, lui, concerne le devoir de réserve, de prudence du commissaire dans son comportement public.
- [6] Cette précision a été soulignée, d'entrée de jeu, lors de la conférence préparatoire tenue le 14 octobre 2011 en présence du plaignant, de la commissaire et du procureur de cette dernière.
- [7] Lors de cette conférence préparatoire, la commissaire annonce qu'elle entend invoquer que la plainte constitue un appel déguisé de sa décision. Elle soutient aussi qu'examiner et juger ses propos constituerait, dans cette affaire, une intrusion illégale dans le délibéré. Subsidièrement, la commissaire soumet qu'à supposer même qu'il puisse y avoir un manquement déontologique, la gravité en est insuffisante pour que la plainte puisse être retenue.
- [8] Après cet énoncé de ses arguments en droit, le procureur annonce son intention de faire témoigner la commissaire afin que cette dernière explique les motifs au soutien des propos qui lui sont reprochés et entend faire la démonstration d'une « *mémoire collective* », entre autres en produisant quelque 35 décisions rendues par la CLP et dans lesquelles sont discutés des avis ou opinions médicales produites par le docteur Chartrand.
- [9] Le plaignant s'oppose au dépôt de ces décisions en invoquant qu'une telle façon de faire transformerait l'enquête concernant le comportement reproché à la commissaire dans sa plainte, en une enquête sur ses propres compétences professionnelles. Il mentionne, au surplus, ne pas pouvoir encourir les frais que nécessiterait sa représentation par un avocat.
- [10] Il annonce, du même souffle, vouloir déposer différents documents (curriculum vitae, attestations de formation académique et de qualifications professionnelles, ouvrages scientifiques dont il est l'auteur, etc.) dans le but d'établir ses qualifications et sa probité professionnelles.

- [11] Après en avoir délibéré, les membres du Comité d'enquête informent les parties qu'ils estiment, à ce stade, qu'il n'est pas pertinent de décider si les commentaires de la commissaire au sujet du docteur Chartrand sont fondés ou non pour déterminer s'il y a eu un manquement au *Code de déontologie* applicable. Les documents et témoignages annoncés ne sont donc pas requis. Les parties sont donc invitées à faire valoir leurs prétentions sans égard à la véracité du propos au sujet du docteur Chartrand. Si, lors du délibéré, le Comité en arrivait à la conclusion qu'il serait pertinent d'établir le bien-fondé des propos de la commissaire, il pourrait y avoir, le cas échéant, réouverture d'enquête.
- [12] Au terme de cette conférence préparatoire, il est convenu que le procureur de la commissaire transmette son argumentation écrite et les autorités qu'il entend produire au plus tard, le 18 novembre 2011 et que le plaignant y réponde, au plus tard, le 16 décembre 2011. Le 17 novembre 2011, le procureur de la commissaire transmet son cahier de notes et autorités au Conseil de la justice administrative et les membres du Comité d'enquête en prennent connaissance dans les jours qui suivent.
- [13] Malgré les précisions qui avaient été apportées au début de la conférence préparatoire tenue le 14 octobre précédant, les membres du Comité d'enquête constatent que l'argumentation transmise au nom de la commissaire concerne les articles 3, 6 et 16 du *Code de déontologie* applicable. Les parties sont immédiatement informées de cette erreur et un délai additionnel leur est accordé afin qu'elles produisent leur argumentation concernant l'article 13 du *Code de déontologie*. En raison de ces reports, ce n'est que le 27 janvier 2012 que le dernier document pertinent est reçu au Conseil de la justice administrative et que le Comité d'enquête peut mettre l'affaire en délibéré.

LE CONTEXTE

- [14] Avant de statuer si les propos tenus par la commissaire dans sa décision constituent des manquements au devoir de sa charge, il convient de les situer dans leur contexte.
- [15] La décision en question a été rendue le 11 mai 2010. La CLP était saisie de la contestation d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) refusant, pour l'essentiel, de reconnaître une récurrence, rechute ou aggravation, le 18 novembre 2008, d'une lésion professionnelle précédente. La décision mentionne l'intervention d'environ dix médecins différents entre le 18 janvier 2006, date où survient la lésion professionnelle, et le 19 juin 2009, date à laquelle le docteur Chartrand complète un rapport d'évaluation médicale en lien avec la récurrence, rechute ou aggravation alléguée du 18 novembre 2008.

[16] Saisie d'une décision de la CSST refusant cette récurrence, rechute ou aggravation, la CLP tient une audience le 15 avril 2010. L'employeur fait entendre un témoin expert, le Dr Quiniou. Le docteur Chartrand, médecin traitant de la travailleuse, ne participe pas à cette audience, sa présence n'ayant été requise par aucune des deux parties.

[17] Dans sa décision, la CLP rejette la demande de révision de la travailleuse. Il est utile de reproduire intégralement les motifs de cette décision², bien que seul le paragraphe 70 de ces motifs soit à l'origine de la plainte dans la présente affaire :

[57] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la travailleuse a subi une récurrence, rechute ou aggravation le 18 novembre 2008. Dans la négative, si elle a subi une récurrence, rechute ou aggravation le 11 mars 2009.

[58] La Loi ne définit pas ce qui constitue une récurrence, rechute ou aggravation. Cette notion a été interprétée par la Commission des lésions professionnelles comme étant une reprise évolutive, une réapparition ou une recrudescence d'une lésion ou de ses symptômes.

[59] Il appartient au travailleur d'établir, par une preuve prépondérante, d'abord un changement significatif de son état de santé et ensuite qu'une relation existe entre l'état de santé qu'elle présente lors de la récurrence, rechute ou aggravation alléguée et la lésion initiale. À cette fin, la simple preuve testimoniale ne suffit pas. Celle-ci doit être soutenue par une preuve médicale.

[60] La jurisprudence retient, de façon non limitative, plusieurs éléments qui peuvent être examinés afin de déterminer si une relation existe. Ces différents éléments sont la nature de la lésion initiale et le degré de la gravité de l'événement qui s'est produit, le site de la lésion, les diagnostics posés, la continuité et la similitude des symptômes, la présence ou non d'un suivi médical, la proximité ou non des événements, l'existence ou non d'une condition personnelle qui pourrait expliquer la lésion du travailleur. Il n'est pas nécessaire que chacun de ces éléments soit examiné; la présence ou l'absence d'un seul peut suffire, selon les circonstances de chaque cas, à conclure à la présence ou non d'une relation.

[61] À la lumière des ces paramètres, la Commission de lésions professionnelles est d'avis que les faits mis en preuve ne démontrent pas, de façon prépondérante, que la travailleuse a subi une lésion professionnelle, sous la forme d'une récurrence, rechute ou aggravation le 18 novembre 2008 et le 11 mars 2009.

[62] En effet, la Commission des lésions professionnelles constate que la travailleuse s'est infligée une entorse au genou gauche lors du fait accidentel

² *Idem note 1*

survenu en janvier 2008. Il s'agit toutefois d'une entorse simple puisqu'aucune structure, ligamentaire ou méniscale, n'a été affectée.

[63] Cette entorse est tout de même survenue sur une condition de gonarthrose du genou gauche qui est importante. Cette gonarthrose était silencieuse avant le fait accidentel.

[64] Le docteur Kornacki a suivi régulièrement la travailleuse. Il a considéré que le 12 novembre 2006, l'entorse du genou gauche avait atteint un plateau thérapeutique et qu'il n'avait pas d'autre traitement à offrir, outre que celui d'injection de cortisone ou de visco-supplément, mais ce, strictement pour la condition personnelle de gonarthrose, comme l'explique le docteur Quiniou en témoignage.

[65] Le docteur Kornacki est très clair sur le fait que la gonarthrose de la travailleuse est suffisamment importante pour envisager à plus long terme un remplacement total du genou.

[66] Comme l'explique le docteur Quiniou, la condition de gonarthrose de la travailleuse, comme toute condition arthrosique, va certes continuer de progresser et de créer de la douleur à des degrés variables.

[67] S'il est vrai que la survenance d'une blessure, telle qu'une entorse, qui survient dans un tableau personnelle d'arthrose complique le tableau clinique lors de l'évolution de la lésion professionnelle, il peut y avoir une fin. Dans le présent cas, il faut ici tenir compte de l'opinion du chirurgien orthopédiste qui a charge, alors qu'il considère que la lésion professionnelle, l'entorse, est consolidée mais avec des séquelles. Aussi, notons que le traitement qu'il propose pour soulager la travailleuse est strictement pour la condition de gonarthrose. Or, la travailleuse refuse ce traitement ce qui complique davantage le départage de ce qui appartient à la lésion professionnelle et à la condition personnelle.

[68] Toutefois, lorsque l'on examine attentivement la preuve médicale au soutien de la réclamation de récurrence, rechute ou aggravation, force est de constater qu'il n'y a d'abord aucun changement significatif de l'état de santé de la travailleuse.

[69] L'arrêt de travail du 18 novembre 2008 recommandé par le docteur Chartrand n'apporte rien de nouveau dans l'état de santé de la travailleuse concernant la lésion professionnelle, soit l'entorse. Le docteur Chartrand dirige la travailleuse auprès du docteur Lincoln pour l'administration de visco-supplément, donc pour la condition d'arthrose, condition qui n'a jamais été acceptée à titre de lésion professionnelle. Enfin, lors de son rapport d'évaluation médicale, le diagnostic retenu est celui d'aggravation d'arthrose, diagnostic qui n'a jamais été reconnu comme étant en relation avec la lésion professionnelle.

[70] Notons ici qu'entre l'opinion d'un médecin généraliste connue par la Commission des lésions professionnelles en raison de ses affirmations sans

explications, dans les dossiers de la CSST, comme étant toujours très fortement favorables aux travailleurs et l'opinion du chirurgien orthopédiste qui a charge, qui a reconnu une distinction entre l'état de santé reliée avec la blessure et celle reliée avec la condition personnelle, la Commission des lésions professionnelles n'a aucune réticence à retenir l'opinion du docteur Kornacki.

[71] Par surcroît, notons que si la compagnie d'assurance de la travailleuse a reconnu son droit à une indemnisation, c'est en raison d'une condition personnelle et non d'une lésion professionnelle qui elle, relève de la CSST.

[72] En somme, le diagnostic émis lors des deux récurrences, rechutes ou aggravations réclamées, soit celui de gonarthrose, est étranger à la lésion professionnelle survenue et ne peut être reconnu comme étant en relation.

[73] Quant à la condition psychologique de la travailleuse, les douleurs et les limitations sont principalement reliées à sa condition personnelle comme nous venons de l'élaborer. Dans ces circonstances, son trouble d'adaptation ne peut être reconnu comme étant en relation avec l'entorse du genou gauche qui est consolidée.

[74] La Commission des lésions professionnelles est donc d'avis de rejeter les réclamations de la travailleuse.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[18] Après avoir fait état de ses qualifications professionnelles et expliqué le rôle du médecin traitant dans les procédures qui permettent la reconnaissance d'une lésion professionnelle en vertu de la loi, le plaignant souligne que c'est à ce titre, celui de médecin traitant, qu'il est impliqué dans ce dossier. Il comprend mal les reproches qui lui sont adressés dans la décision, compte tenu que la loi, selon lui, n'indique pas que le médecin traitant ait à justifier ou expliquer « *en long et en large ce qu'il avance dans son évaluation* ». Contrairement au médecin expert qui est rémunéré par une partie, le médecin traitant l'est par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

[19] Il reproche à la commissaire de ne pas avoir rendu sa décision « *en se fondant uniquement sur la preuve devant lui et selon le droit en vigueur.* » Il reconnaît, malgré son désaccord avec la décision rendue, la « *prérogative* » de la juge de trancher après avoir pris en compte tous les avis médicaux. Il conteste cependant le fait qu'elle puisse dénigrer le travail qu'il a fait et évoquer des « *ouï-dire ou des connaissances floues qui circulent dans les couloirs de la CLP* ».

[20] Il reproche à la commissaire d'avoir été partielle en ayant « *introduit des soi-disant connaissances à [son] sujet qui n'ont jamais été mises en preuve devant elle.* » Le plaignant affirme ce qui suit en ce qui concerne l'effet de la faute déontologique qu'il impute à la commissaire :

[...]

les jugements de la Commission sont publics et les propos de la juge Pauline Perron entachent ma réputation, mais peuvent aussi être utilisés contre plusieurs autres victimes d'accidents de travail qui se présentent à la Commission des lésions professionnelles m'ayant consulté préalablement. Le tort est énorme.

- [21] De son côté, le procureur de la commissaire affirme qu'il n'y a aucun manquement déontologique démontré. Il estime que les propos contestés ne démontrent pas que la juge a failli à son devoir d'exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité et qu'elle n'a pas non plus, ce faisant, porté atteinte à l'intégrité de la CLP ou mis en cause son indépendance.
- [22] Il reconnaît que l'indépendance judiciaire ne rend pas le juge à l'abri de critiques ou des sanctions appropriées si ce dernier abuse de sa situation. Il reconnaît aussi que le juge administratif doit avoir une conduite digne de sa fonction et qu'il doit être vigilant et prudent dans l'élaboration de son propos lorsqu'il critique une situation ou dénonce un cas particulier. Le procureur cite, à ce sujet, quelques décisions dans lesquelles, malgré des propos qu'il estime beaucoup plus graves et déplacés que ceux utilisés dans la présente affaire, les plaintes n'avaient pas justifié l'ouverture d'une enquête du Conseil de la magistrature.
- [23] Subsidiairement, le procureur soumet que le manquement reproché n'est pas suffisamment grave pour faire l'objet d'une sanction. Il poursuit en alléguant qu'une « *enquête sur le mérite de cette plainte conduirait à une atteinte directe à l'indépendance décisionnelle* » puisque le juge se verrait ainsi dans l'obligation de justifier sa décision, ce qui constituerait une ingérence dans le processus intellectuel qui l'a amené à rendre cette décision. Il en tire comme argument qu'il ne peut s'agir d'un manquement déontologique puisque la seule façon pour la commissaire d'assurer sa défense serait de témoigner et qu'un juge est exonéré de cette obligation pour justifier son raisonnement juridique, tel que l'a établi la jurisprudence. Ce faisant, le juge se trouverait, en effet, à briser le secret du délibéré et se placerait dans une situation qui porterait atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.
- [24] Après avoir, par la suite, donné quelques illustrations de plaintes rejetées parce que portant sur l'appréciation de la preuve, il soumet plus particulièrement que l'acceptation ou le rejet d'une preuve d'expertise relève du processus décisionnel. Cette décision peut, sur cette question, faire l'objet d'un recours en révision administrative ou judiciaire, mais pas d'une procédure en déontologie. Il termine en mentionnant que la CLP, en tant que tribunal spécialisé, peut, dans ses décisions, tenir compte « *de l'expérience de ses membres, de leur connaissance et de leur vécu* ». Il soumet donc que la commissaire pouvait « *en se référant à la « mémoire institutionnelle » de la CLP, apprécier la valeur probante du rapport médical en tenant compte de ses connaissances* ».

- [25] Dans son complément d'argumentation, à la suite de l'invitation faite par le Comité d'enquête de commenter la plainte sous l'angle des obligations déontologiques de l'article 13 et non l'art. 16 du *Code de déontologie*, le procureur indique que les arguments relatifs à la partialité doivent être fondés sur des motifs sérieux et qu'un juge peut se prononcer ouvertement sur la crédibilité d'un témoignage sans paraître partial. Le fait de ne pas avoir retenu l'opinion du docteur Chartand ne fait pas la démonstration d'une partialité de la part de la juge. Soulignant que la partialité « *dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur une certaine question* », il soutient que la commissaire n'a pas, dans la présente affaire, « *pris de parti; elle s'est simplement fiée sur la preuve qui lui était présentée, n'accordant pas de crédibilité prépondérante au rapport du docteur Chartrand* ».
- [26] Il termine en invoquant que le plaignant ne détient pas l'intérêt requis pour soulever la partialité de la commissaire Perron puisqu'il n'était pas présent le jour de l'audience et qu'étant un tiers, il ne peut invoquer d'argument de partialité en raison de la seule présence d'un paragraphe qui lui déplaît personnellement. Il ajoute que le plaignant, par son absence à l'audience, se trouve à avoir renoncé implicitement à témoigner et qu'il ne peut se plaindre des propos tenus par « *le biais d'une plainte déontologique* ». Il souligne, enfin, que la commissaire n'a pas à « *subir les conséquences des choix stratégiques du procureur de la salariée et de son médecin expert* », à savoir, de ne pas avoir fait témoigner le docteur Chartrand.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [27] Le Comité d'enquête doit décider si les propos tenus par la commissaire au paragraphe 70 de sa décision enfreignent l'un ou l'autre des articles 3, 6 ou 13 du *Code de déontologie* des membres de la CLP. Ces articles se lisent ainsi :

DEVOIRS COMMUNS À TOUS LES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

[...]

6. Le membre préserve l'intégrité de la Commission et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

[...]

DEVOIRS PROPRES AUX COMMISSAIRES

13. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

[28] Il convient également de mentionner le premier article de ce même code qui stipule que :

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des lésions professionnelles, en privilégiant pour ses membres des normes élevées de conduite.

QUESTIONS EN LITIGE

[29] Il faut, d'entrée de jeu, bien cerner le litige dont est saisi le Comité d'enquête et l'objet de la présente décision. Au cours de la conférence préparatoire, les parties ont été informées de la décision du Comité d'enquête de ne pas entendre la preuve annoncée par l'une et l'autre des parties concernant la compétence, la réputation professionnelle ou, pire encore, le pourcentage des décisions dans lesquelles l'opinion du docteur Chartrand, à titre de médecin traitant ou de témoin expert a été retenu, ni les motifs au soutien de telles décisions.

[30] Indépendamment donc du bien-fondé de l'opinion que peut avoir la commissaire Perron sur la compétence ou l'objectivité professionnelle du docteur Chartrand, le Comité d'enquête doit décider si la mention dans la décision que le plaignant « [...] est connu par la CLP en raison de ses affirmations sans explications, dans les dossiers de la CSST, comme étant toujours très fortement favorables aux travailleurs [...] » constitue un manquement à l'un ou l'autre des devoirs déontologiques imposés par la loi.

[31] Par la suite, le cas échéant, le Comité devra traiter de la gravité de ce manquement afin de déterminer s'il mérite qu'une sanction soit imposée. Ce n'est que si une réponse affirmative est apportée aux deux premières questions que le Comité pourra recommander une sanction, les possibilités étant la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération pour la durée que le Comité détermine ou la destitution.

[32] Au préalable, cependant, le Comité entend se prononcer sur l'argument soulevé dans le complément d'argumentation du procureur de la Commissaire quant à l'absence d'intérêt du plaignant à soulever un reproche de partialité.

INTÉRÊT DU PLAIGNANT

[33] Dans son argumentation complémentaire, le procureur de la commissaire énonce ce qui suit :

59. Mais il y a plus, nous considérons que le plaignant ne détient pas l'intérêt requis pour soulever la partialité de Mme la Commissaire Perron;

60. Il n'était pas présent le jour de l'audition et on peut se demander comment, à titre de tiers, il peut prétendre qu'une décision est entachée de partialité par la simple présence d'un paragraphe qui lui déplait personnellement;
61. Par surcroît, soulignons que le plaignant, par son absence à l'audition, se trouve à avoir renoncé implicitement à témoigner et qu'il ne peut aujourd'hui s'en plaindre par le biais d'une plainte déontologique;
62. Il convient d'ailleurs de rappeler :
- Que le procureur de la salariée n'a pas jugé opportun de faire témoigner le plaignant;
 - Que la partie patronale a choisi de faire témoigner son expert médical, le Docteur Quiniou;
63. En conséquence, Mme la Commissaire Perron n'a pas à subir les conséquences des choix stratégiques du procureur de la salariée et de son médecin-expert¹³ et il était de son devoir de donner son opinion sur la preuve présentée par la travailleuse...

(Référence omise)

[34] L'argument étonne, d'abord parce qu'il surgit à la toute fin de l'argumentation. Au surplus, il constitue un reproche au plaignant qui, n'étant pas partie aux procédures devant la CLP, ne pouvait évidemment s'inviter lui-même, et encore moins prévoir que les propos qu'il conteste seraient tenus à son égard. Par ailleurs, on a déjà reconnu que des propos tenus en cours d'audience ou dans une décision, lorsqu'ils visent des personnes qui ne sont pas présentes lors de l'instruction d'une affaire peuvent donner lieu au dépôt, par ces personnes, d'une plainte en déontologie.

[35] Ainsi, le Conseil de la magistrature a déjà mentionné ce qui suit à ce sujet dans le texte « Propos sur la conduite des juges »³ :

Un juge a souvent l'obligation de porter un jugement critique sur la crédibilité ou sur la conduite d'une partie ou d'un témoin dans l'affaire en instance. Une telle appréciation est regrettable, mais constitue un élément essentiel du procès. Cependant les juges ont souvent la tentation de dépasser les bornes de cette obligation et de critiquer des personnes qui ne se sont pas présentées devant eux au cours de l'instruction, soit en qualité de témoins, soit en qualité de parties au litige. (...). Selon notre expérience, c'est une faute de la part du juge que de céder à la tentation de faire ce genre de commentaires critiques, et il doit y résister.

[36] Une situation similaire a aussi donné lieu à une décision d'un Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative dans l'affaire *Guimond c. Renaud*⁴

³ Conseil de la magistrature, les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1991, p. 93

- [37] Dans cette affaire, qui n'est pas sans rappeler la présente, le Comité d'enquête a déclaré fondée une plainte déposée à l'encontre d'un commissaire de la CLP par le procureur et le médecin traitant d'un travailleur à la suite de blâmes exprimés à leur endroit par le décideur.
- [38] Empêcher le docteur Chartrand, visé directement par les propos tenus à son sujet, d'invoquer le devoir d'impartialité de la commissaire au seul motif qu'il n'était pas à l'audience desservirait l'objet du *Code de déontologie*. Ce Code vise, rappelons-le, la promotion de la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la CLP. On ne peut non plus imputer au docteur Chartrand quelque responsabilité que ce soit quant à la décision prise par la travailleuse impliquée dans le litige devant la CLP, ou par son procureur, de n'avoir pas requis sa présence à l'audience.
- [39] Cet argument est donc rejeté.

MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

- [40] Le mandat du Comité d'enquête est de déterminer si la commissaire a respecté ses obligations déontologiques de sorte que la confiance du public envers la justice administrative et, en particulier envers la CLP, soit maintenue.
- [41] Dans l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer*, 1997 CANLII 4664 (QC CM), le Conseil de la magistrature énonçait ce qui suit concernant la démarche à suivre en pareille circonstance :

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16).

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.

(Page 4, citations omises.)

⁴ M^e Louise-Hélène Guimond et D^{re} Julie Robitaille c. M^e Michel Renaud, 2003 QCCJA 136, décision du 3 février 2010

- [42] Le Comité doit donc, dans un premier temps, déterminer si la commissaire a eu une conduite qui constitue un écart quant aux normes imposées aux juges administratifs de la CLP.
- [43] Il n'est pas contesté que l'un des piliers sur lesquels repose notre système de justice, ce qui inclut la justice administrative, est l'indépendance et l'immunité dont doit jouir le juge administratif dans ses fonctions d'adjudication. Cette indépendance est l'un des éléments essentiels pour qu'existe et soit maintenue la confiance du public dans le système de justice.
- [44] Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*⁵, la Cour suprême rappelle que « [l]orsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées qu'ils ont exprimées ou des mots qu'ils ont choisis ».
- [45] Toutefois, elle énonce que l'indépendance judiciaire n'est pas absolue :
58. [...] Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.
- [46] L'immunité dont jouissent les juges les met à l'abri de toute poursuite judiciaire à l'égard de la décision rendue dans l'exercice de leur charge ainsi que des motifs exprimés au soutien de cette décision ou encore des propos et commentaires tenus en cours d'enquête.
- [47] Cette immunité ne dispense cependant pas le juge de respecter les obligations déontologiques qui découlent de sa charge, le respect de ces obligations étant une autre des conditions permettant d'asseoir la confiance du public dans notre système de justice.
- [48] Ainsi, le juge administratif peut, dans l'appréciation de la preuve qui lui est soumise, juger la crédibilité d'un témoin ou la position d'une partie sans pour autant enfreindre l'une ou l'autre des règles de déontologie auxquelles il est astreint. Or, dans la présente affaire, la commissaire ne s'est pas limitée à choisir entre l'opinion d'un médecin généraliste et celle d'un médecin spécialiste, entre une opinion médicale peu documentée et une autre plus convaincante. L'aurait-elle fait, même en des termes très durs, que cela ne constituerait pas un manquement déontologique.

⁵ [2002] 1 R.C.S. 249

- [49] Ce qui est en cause c'est spécifiquement l'affirmation voulant que l'opinion du docteur Chartrand soit « connue par la CLP en raison de ses affirmations sans explications, dans les dossiers de la CSST, comme étant toujours très fortement favorables aux travailleurs... »
- [50] Il s'agit là d'une affirmation qui déborde de la question dont la commissaire était saisie et qui fait appel à une opinion qui ne ressort pas de l'analyse des faits du dossier. Elle découle d'une idée, voire d'un préjugé qui, en raison de la formulation utilisée, pourrait être interprétée comme étant partagée par l'institution elle-même qu'est la CLP.
- [51] Le Comité d'enquête estime que, par ces propos, la commissaire a mis en cause son obligation « d'être, de façon manifeste [...] impartiale et objective ».
- [52] Constitue, dans la présente affaire, un manquement à l'objectivité, le fait d'invoquer, comme motifs au soutien d'une décision, des considérations extrinsèques aux éléments de preuve présentés, à tout le moins à ceux connus des parties devant le tribunal.
- [53] On ne peut pas conclure à la partialité de la commissaire au sens où elle aurait sciemment voulu favoriser une partie plutôt qu'une autre. Elle s'écarte cependant de la norme de conduite déontologique lorsqu'elle évoque, à l'encontre des droits réclamés par la plaignante dans le dossier dont elle était saisie, une « opinion institutionnelle » à partir de considérations sur lesquelles la plaignante n'avait aucune prise et dont elle ne pouvait même pas connaître l'existence.
- [54] La commissaire invoque le fait que la CLP est un tribunal spécialisé, ce qui lui permet de faire appel à l'expérience de ses membres, de leurs connaissances et de leur vécu. Ainsi, elle pouvait apprécier la valeur probante du rapport médical du docteur Chartrand en se référant à la « mémoire institutionnelle » de la CLP.
- [55] Certes, il ne fait pas de doute que la CLP est un tribunal spécialisé, ce qui lui permet de puiser à même sa propre expérience et expertise sur différents éléments factuels et même médicaux. Toutefois, le Comité considère que cette connaissance spécialisée ne peut s'étendre à des opinions arrêtées sur la réputation d'un médecin traitant ou d'un expert en particulier. Un décideur peut apprécier la crédibilité du médecin qui émet une opinion, mais il doit le faire à partir des éléments de preuve au dossier.
- [56] La commissaire soumet, dans son argumentation devant le Comité d'enquête, que la motivation d'une décision est au cœur du principe de l'indépendance judiciaire.

[57] Dans l'affaire *Guimond c. Renaud* précitée, le comité d'enquête a eu à discuter du principe de l'indépendance judiciaire dans le cadre de son examen de propos dont on alléguait qu'ils étaient dérogatoires aux obligations déontologiques. Les faits à l'origine de cette affaire concernaient des reproches formulés, dans la décision, à l'endroit de l'avocate et de la médecin du travailleur. Ces blâmes, au sujet des conseils que ces intervenants n'avaient pas ou auraient dû donner au travailleur n'avaient, selon le comité, aucune pertinence quant à la question dont était saisie le juge administratif.

[58] Le Comité commentait en ces termes le principe de l'indépendance judiciaire et le droit du juge de rendre justice en toute liberté :

[81] Il en découle que ce qui est protégé par le principe de l'indépendance judiciaire est d'abord et avant tout l'exercice même de la fonction judiciaire et non les observations périphériques qui ne contribuent pas à la solution du litige.

[82] Cela explique pourquoi il peut être utile dans le cadre d'une plainte déontologique qui vise le contenu ou certains propos tenus par un juge dans sa décision d'examiner le dossier et la preuve soumise, non pas dans le but d'examiner le bien-fondé de la décision elle-même, mais pour situer les propos dans le contexte et le cadre légal dans lesquels ils ont été tenus.

[...]

[104] Le Comité est tout à fait d'accord avec ces principes mais en autant que le juge exerce la fonction première qui lui est dévolue de rendre justice dans le cadre du droit. Avec respect, les commentaires extrinsèques du juge administratif ont ici remplacé intégralement la décision à rendre, et c'est ici la principale difficulté.

[105] On peut constater que le juge s'est éloigné de l'exercice de la fonction judiciaire. Ce faisant, peut-on soutenir que les commentaires sévères qu'il tient à l'égard des plaignantes sont protégés par le principe de l'indépendance judiciaire et qu'ainsi, ils ne peuvent faire l'objet d'une plainte déontologique?

[106] Le comité ne le croit pas dans les circonstances de la présente plainte. Des observations périphériques qui ne contribuent pas directement à la solution du litige ne peuvent bénéficier de la même protection que l'exercice de la fonction judiciaire qui est de décider selon la preuve et les représentations, dans le cadre du droit applicable.

[107] Ainsi, les reproches adressés aux plaignantes dans la décision, et qui en constituent ici les motifs intégraux, peuvent faire objet d'une plainte déontologique.

[59] Dans la présente affaire, les propos litigieux ont été tenus dans le cadre de l'appréciation de la valeur probante de la preuve médicale au dossier ce qui, à première vue, les mettraient à l'abri d'un examen de leur conformité

déontologique. Cette appréciation de la preuve se trouve cependant à avoir été, en quelque sorte, contaminée par l'expression d'une opinion basée sur des considérations étrangères aux faits de l'affaire. Le comité d'enquête estime donc que l'opinion formulée au paragraphe 70 de la décision ne bénéficie pas de la même protection que l'exercice de la fonction judiciaire.

- [60] Tel que mentionné précédemment, en tenant les propos litigieux, la commissaire a eu une conduite qui constitue un écart à la norme énoncée à l'article 13 du *Code de déontologie* précité.
- [61] Reste à déterminer si l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, il porte atteinte à la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la CLP ou du système de justice en général.

GRAVITÉ DU MANQUEMENT

- [62] Pour constituer une faute déontologique, les propos reprochés au juge administratif doivent avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.
- [63] Dans l'affaire *Beaudin c. Harvey*⁶, après avoir repris l'extrait de l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer* reproduit au paragraphe 41, le comité d'enquête rappelle le critère de la gravité objective du manquement de même que la conséquence d'une sanction pour un juge :

[107] Voilà ce que le juge Sopinka déclarait dans l'affaire Ruffo :

« Il faut reconnaître qu'une réprimande est une punition extrêmement sérieuse à l'endroit d'un juge. Un juge réprimandé est un juge affaibli; ce juge aura des difficultés à s'acquitter de ses fonctions de magistrat et devra faire face à la perte de confiance du public et des parties. »

[108] Récemment, dans son rapport au ministre de la Justice et concernant la juge Andrée Ruffo, la Cour d'appel du Québec réitère que la réprimande en elle-même est déjà une punition très sérieuse à l'endroit d'un juge, citant alors le juge Sopinka comme suit :

« Cette réalité avait été reconnue par le juge en chef Gobeil dans sa plainte lorsqu'il dit :

⁶ 2005 QCCJA 197

La réprimande prononcée par l'instance disciplinaire constitue une sanction très sévère. »

[109] Reconnaissant que le manquement déontologique doit avoir une gravité réelle pour mériter même la sanction que constitue la réprimande, voilà ce que déclarait déjà le Comité d'enquête dans un rapport d'enquête relatif à une autre affaire :

« Une plainte ne pourra être déclarée fondée que pour un manquement grave, c'est-à-dire un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la régisseuse et la Régie du logement et qui exige l'injonction d'une sanction afin de préserver cette confiance.

L'injonction d'une sanction, même une simple réprimande, est un jugement sérieux et grave. »

[110] Sur cette notion de gravité, la Cour d'appel du Québec commente comme suit :

« Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement. »

[111] Après avoir tenu enquête, apprécié l'ensemble des faits et le contexte, écouté les cassettes des enregistrements des audiences et des témoignages et lu les transcriptions sténographiques des débats, le Comité d'enquête ne peut conclure que le régisseur a exercé ses fonctions en manquant gravement à son obligation d'être manifestement impartial et objectif.

[112] Le Comité reconnaît qu'un impair a été commis et que cela est incompatible avec le devoir de retenue avec lequel un régisseur doit s'acquitter de ses fonctions et avec son obligation d'agir de manière à ce qu'il y ait apparence manifeste d'impartialité et d'objectivité. Toutefois, le Comité ne peut aller jusqu'à conclure que les dérogations déontologiques isolées qu'a révélées l'enquête ont eu pour effet d'ébranler la confiance du public dans le tribunal. Les égarements d'inconduite relevés par le Comité ne sont pas d'une gravité objective suffisante pour entacher l'image d'intégrité et d'impartialité du tribunal ou pour déprécier celle de la justice administrative en général.

(Références omises)

[64] Même si l'éventail des sanctions qui peuvent être imposées à un juge administratif est plus large que celles (réprimande ou recommandation de destitution) que peut retenir le Conseil de la magistrature à l'égard des juges de l'ordre judiciaire, la réprimande demeure une sanction très sévère.

[65] En l'espèce, la conduite reprochée à la commissaire ne nécessite pas qu'une sanction soit imposée. D'une part, rien n'indique que son commentaire et le préjugé qu'il exprime ait influencé la décision qui a été rendue. La motivation détaillée de la décision quant à preuve médicale au dossier démontre au contraire que cette décision repose fondamentalement sur un exercice adéquat de la fonction juridictionnelle et ne repose pas sur l'opinion exprimée concernant le docteur Chartrand.

[66] Dans l'affaire *Guimond* précitée, le comité avait conclu que les commentaires extrinsèques du juge administratif avaient remplacé intégralement la décision à rendre. Or, ce n'est pas le cas dans le présent dossier. La juge administrative a répondu à la question qui lui était posée et a décidé en analysant l'ensemble de la preuve au dossier.

[67] Il est par ailleurs probablement inévitable qu'un juge administratif se fasse graduellement, au cours de sa carrière, une opinion ou ait des perceptions positives ou négatives à propos de personnes, parties, témoins ou procureurs qui procèdent régulièrement devant lui. Que ces perceptions ou opinions soient fondées ou non importe peu. L'important est que le juge puisse malgré cela rendre justice avec intégrité, impartialité et objectivité. Rien n'indique, tel que mentionné précédemment, que cela n'a pas été le cas dans la présente affaire.

[68] Certes, faire état de ces impressions ou opinions, en cours d'audience ou dans la décision, n'est pas une conduite appropriée même si elles n'ont pas d'impact sur le processus décisionnel.

[69] Il s'agit cependant, dans la présente affaire, d'un geste isolé. Le Comité ne peut conclure de ce seul commentaire que la juge ne s'est pas acquitté, dans les faits, de son devoir d'examiner avec objectivité et impartialité les prétentions des parties dans le dossier dont elle était saisie ni qu'il soit de nature à miner véritablement la confiance du public envers la CLP ou envers l'ensemble des juges administratifs.

[70] Le commentaire désobligeant au paragraphe 70 de la décision est définitivement inapproprié et regrettable. Il n'a pas sa place dans les motifs d'une décision, eu égard à l'obligation d'agir de manière à ce qu'il y ait apparence manifeste d'impartialité et d'objectivité.

[71] Cependant, compte tenu du contexte dans lequel il a été formulé, il n'a pas un niveau de gravité qui fasse en sorte qu'il constitue une atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la justice administrative, ni ne nécessite qu'une sanction soit imposée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE la plainte non fondée.

Robert Côté

M^o Robert Côté
Président du comité d'enquête

Michel Marchand

M. Michel Marchand

Lucie Nadeau

M^o Lucie Nadeau

Procureur de la commissaire :

M^o Patrick de Niverville
BOISVERT, DE NIVERVILLE & ASSOCIÉS